

Délibération n° 2021-235 du 17 novembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »

présenté par 2 PM MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par 2 PM MONACO le 9 septembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 5 novembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

2 PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 06S04468, ayant entre autres pour objet exclusif « *la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers* », et « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières des instruments financiers à terme pour le compte de tiers* ».

Cette société indique être soumise aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en sa qualité de professionnel assujetti conformément à l'article 1^{er} de cette Loi.

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la relation d'affaires.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Ce traitement est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les prospects, les mandataires, les bénéficiaires économique, les gestionnaires clients, le responsable de la conformité et les référents SICCFIN.

A cet égard, la Commission souligne que les salariés ne peuvent être concernés par le traitement qu'en tant que gestionnaires des opérations et qu'ils ne doivent pas faire l'objet des mesures de vigilance mises en place dans le cadre de ce traitement.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- « le suivi des clients et des transactions dès l'entrée en relation ;
- le dépistage d'opérations atypiques, gestion et suivi des alertes ;
- la revue de la documentation client et revue des opérations ;
- le contrôle permanent ;
- les réponses aux requêtes et demandes d'informations des autorités ou organismes compétents notamment du SICCFIN ;
- la réalisation des déclarations de soupçons et plus généralement la réponse aux obligations issues de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Au vu de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à son objet social, le responsable de traitement justifie tout d'abord le traitement par le respect des obligations légales qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Il justifie également le traitement des informations faisant apparaître des appartenances politiques par le fait que le traitement porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement précise qu'il procède à des recherches sur les clients à partir de données librement accessibles sur Internet et par le biais du logiciel World-Check.

La Commission prend acte des déclarations du responsable de traitement et estime que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1, 10-2 et 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - *clients* : numéro de client, civilité, nom et prénom, document d'identité (personne physique « contact »), nationalité, pays de résidence, dénomination sociale (personne morale), identité des directeurs (nom, prénom) ;
 - *mandataires et bénéficiaires économiques* : nom, prénom, nationalité, date de naissance, pays de résidence ;
 - *gestionnaires clients, responsable de la conformité, référents SICCFIN* : nom ;
- adresses et coordonnées :
 - *clients* : rue, ville, code postal, pays, numéro de téléphone du « contact », adresse email client ;
 - *bénéficiaires économiques* : rue, ville, code postal, pays ;
- caractéristiques financières : coordonnées bancaires du client ;

- données d'identification électronique : logiciel [dédié] : ID (nom de famille/prénom), mot de passe ;
- infractions, soupçons d'activités illicites : documents sous forme numérique concernant les déclarations de soupçons, documents sous forme numérique concernant les examens particuliers (notamment le « *Formulaire de signalisation de transaction suspecte* »), gestion et suivi des alertes (nom et prénom du client, date de naissance, nationalité) ;
- informations temporelles : logs d'accès au logiciel [dédié] ;
- informations sur l'avancement de la collecte des documents liés au KYC (Know Your Client) : tout document permettant de contrôler l'existence de la société (certificat d'immatriculation de la société, statuts de la société) ;
- informations liées aux diligences de lutte contre le blanchiment : niveau de risque du client (élevé, moyen, faible), date d'ouverture de la relation client ;
- documents KYC numérisés : pièce d'identité, preuves de domiciles (par exemple : facture électricité/téléphone), statuts de société, conseils d'administration, extraits d'immatriculation des sociétés, résultats de recherches (articles Internet, World-Check) ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : éléments qui permettent de qualifier un client, ou un bénéficiaire économique, comme « *personne politiquement exposée* » (résidence, activité, rôle joué en politique, proches ascendants/descendants d'une personne qui est elle-même dans le milieu politique).

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées, aux caractéristiques financières ainsi que les informations sur l'avancement de la collecte des documents liés au KYC et les informations liées aux diligences de lutte contre le blanchiment ont pour origine la personne concernée.

Les informations relatives à l'identité des salariés (gestionnaires clients, responsable de la conformité, référents SICCFIN) ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les données d'identification électronique ont pour origine l'administrateur système.

Les informations relatives aux infractions, condamnations et soupçons d'activités illicites ont pour origine World-Check et la personne concernée.

Les informations temporelles ont pour origine le système.

Les documents KYC numérisés ont pour origine la personne concernée et le système d'informations.

Les informations faisant apparaître des appartenances politiques ont pour origine World-Check et les recherches effectuées sur Internet.

Concernant ces dernières, la Commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit tenir uniquement compte :

- « *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants* ;

- *des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et*
- *des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats ».*

Sous cette réserve, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique et d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités de l'information préalable.

En conséquence, elle rappelle que l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission, conformément à l'article 25 alinéa 2 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, qui indique que « *lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les gestionnaires commerciaux et leurs assistant(e)s : inscription, consultation, modification pour les clients les concernant ;

- la Direction Général, le responsable de la conformité, les référents SICCFIN : tous droits ;
- le Département informatique 2PM : maintenance.

A cet égard, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités compétentes (SICCFIN, Sécurité Publique).

La Commission en prend acte et rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Sous ces réserves, elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Tenue de comptes de la clientèle et les traitements d'informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » et d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », tous deux légalement mis en œuvre.

La Commission estime que cette interconnexion et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « 5 ans après la fin de la relation d'affaires sauf disposition légale prolongeant ce délai », à l'exception :

- des informations relatives à l'identité des salariés (gestionnaires clients, responsable de la conformité, référents SICCFIN) ainsi que des données d'identification électronique qui sont conservées tant que la personne est en poste ;
- des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.*

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours. »*

A cet égard, la Commission rappelle que le délai de conservation peut être renouvelé de 5 ans maximum suivant une justification particulière et déterminée en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *la durée maximale de conservation des demandes d'information* » émanant, selon les cas, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications « *est d'un an* ».

Par ailleurs, la Commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* ».

Elle demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux articles 23, 24 et 25 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

S'agissant par ailleurs des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon, la Commission fixe leur durée de conservation à 1 an au maximum.

Enfin, elle fixe la durée de conservation :

- des déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN à 5 ans ;
- des déclarations de soupçons auxquelles une suite a été donnée par le SICCFIN à 6 mois maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ou d'un classement sans suite.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, le responsable de traitement doit uniquement tenir compte des sources fiables, conformément à l'article 3 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les personnes concernées doivent être valablement informées qu'elles disposent d'un droit d'accès indirect s'exerçant auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le strict cadre des missions qui leurs sont légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 et de ses textes d'application.

Fixe les durées de conservation suivantes :

- 1 an au maximum pour les alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon ;
- 5 ans pour les déclarations de soupçons demeurées sans suite de la part du SICCFIN ;
- 6 mois maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ou d'un classement sans suite pour les déclarations de soupçons pour lesquelles une suite a été donnée par le SICCFIN.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par 2 PM MONACO, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN